

**GT NOUVEAU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES
GESTIONNAIRES PUBLICS
DU 3 NOVEMBRE 2022**

1- Les principes généraux de la réforme

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics comporte deux volets :

- **un volet juridique** porté par l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (JO du 24 mars). Ce texte présente les caractéristiques du nouveau régime (justiciables, infractions, sanctions, juridiction) et aborde la déclinaison juridictionnelle de la mise en jeu de la responsabilité. L'ordonnance a été rédigée sur les bases du texte instituant la Cour de discipline budgétaire et financière avec une volonté de resserrement du périmètre des infractions et de modernisation de la procédure juridictionnelle
- **un volet d'évolutions des pratiques dans la chaîne financière.** Il s'agit de s'appuyer sur les souplesses ouvertes par la réforme pour créer un environnement de gestion publique plus fluide et plus efficace en termes de maîtrise réelle des risques les plus saillants.

Le nouveau régime juridique de responsabilité des gestionnaires publics s'inscrit dans une volonté **de moderniser le cadre de la gestion publique**. Plusieurs principes se dégagent :

- **Réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes les plus graves :** le nouveau régime de responsabilité vise à faire sanctionner par le juge les infractions graves aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ayant causé un préjudice financier significatif ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme exemplaires eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable) ;
- **Sanctionner celui dont l'action est à l'origine du préjudice :** à la différence du régime actuel de RPP dans lequel c'est systématiquement le comptable qui est sanctionné *in fine* alors que l'anomalie peut trouver son origine chez l'ordonnateur, **le nouveau régime conduit à sanctionner la personne directement à l'origine de l'infraction.** Il ne s'agit pas de transférer la responsabilité des comptables vers les ordonnateurs ;
- **Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables :** le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables, qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et qui sort renforcé de la réforme.
Le cadre réglementaire du décret GBCP est maintenu : les comptables devront toujours veiller à la régularité des opérations de dépense et de recette et restent les gardiens de l'ordre public financier.
La procédure de réquisition est également maintenue et l'ordonnance institue une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Ce cadre légal doit désormais faire l'objet d'une déclinaison réglementaire, qui est en cours (cf. infra).

2- Les opportunités portées par la réforme et la suppression du régime de RPP

Sur la base des principes essentiels posés par l'ordonnance, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics offre des opportunités de modernisation de l'action publique.

2.1 Moderniser le cadre des relations entre l'ordonnateur et le comptable

La fin de la RPP autorise de la souplesse dans la gestion publique. A cet égard, la réforme constitue, avant tout, une opportunité pour moderniser le cadre des relations entre les ordonnateurs et les comptables. Les uns et les autres doivent réfléchir ensemble à une meilleure répartition des contrôles sur des chaînes financières aujourd'hui imbriquées et de plus en plus complexes.

Dans ce cadre, la réforme permet de développer les nouvelles formes d'organisation des chaînes financières (services facturiers, centres de gestion financière sur la sphère État), et appelle à un partenariat ordonnateur-comptable sur l'ensemble de la chaîne.

En parallèle, la réforme offre un contexte favorable pour renforcer la démarche de sélectivité des contrôles, en focalisant ces derniers sur les principaux risques financiers. A cet égard, le dispositif du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) se trouve légitimé et est conforté. Il en est de même pour les dispositifs de contrôle de la dépense fondés sur des modèles d'analyse prédictive, tels que le traitement automatisé d'analyse prédictive (TAAP) utilisé sur la sphère État. Dans cette perspective, la DGFIP poursuit des travaux pour s'appuyer davantage sur l'intelligence artificielle et, ainsi, mieux contrôler ce qui mérite de l'être.

2.2. Un enjeu de simplification de nos procédures

La suppression de la RPP est l'occasion de réfléchir à simplifier les procédures. Les services d'administration centrale de la DGFIP concernés par la réforme conduisent une réflexion pour identifier des pistes de simplification de leurs process, en matière de gestion fiscale (autour de la procédure d'examen annuel des états de reste et le recouvrement et les procédures associées), dans la sphère de la fonction financière et comptable de l'État (processus de production des comptes, dématérialisation des pièces) ou dans la sphère des collectivités locales (maîtrise des risques et amélioration de la qualité comptable).

D'un point de vue plus transverse, le métier du comptable reste défini par les articles 19 et 20 du GBCP qui ne sont pas modifiés sur ce point. Certaines procédures sont appelées néanmoins à évoluer : à titre d'exemple, la prestation de serment pour les nouveaux comptables s'effectuera désormais devant le directeur départemental/régional ou pour ce dernier, devant le Directeur général.

2.3. Renforcer et moderniser le pilotage en interne

La réforme nous offre l'opportunité de construire un système de réponses internes face à d'éventuelles irrégularités ou défaillances qui ne conduiront plus devant le juge.

Ainsi, la réforme est l'occasion de s'appuyer sur plusieurs leviers :

- dont un dispositif de **maîtrise des risques** pour identifier les anomalies, les écarts à la norme, les corriger et sécuriser les procédures ;
- et un **dispositif de pilotage de l'activité** s'appuyant sur un contrôle de gestion efficace qui permette de s'assurer du bon fonctionnement des services et de leur efficience par rapport aux moyens qui leur sont alloués.

* * *

Les travaux réglementaires pour une mise en œuvre de la réforme au 1^{er} janvier 2023 sont en cours.

Le projet de décret a été soumis à la concertation ministérielle début octobre et a fait l'objet d'une réunion interministérielle le 17 octobre dernier permettant sa transmission au Secrétariat général du gouvernement le 20 octobre, en vue d'un dépôt au Conseil d'État.